



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 4 décembre 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la Juge Christine Van den Wyngaert, juge président
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Piotr Hofmański

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO**

Public

Observations de la Représentante légale des victimes sur « *the parties' filings on the contextual elements of crimes against humanity* »

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 30 octobre 2017, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance informant les parties et participants à la procédure en appel qu'elle jugeait approprié de recevoir d'autres observations sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité¹.
2. Le 13 novembre 2017, selon le calendrier fixé par la Chambre d'appel², la Défense a déposé ses soumissions sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité³ et l'Accusation y a répondu le 27 novembre 2017⁴.
3. La Chambre d'appel a également demandé à la Représentante légale des victimes (ci-après la « RLV »), le cas échéant, de déposer des observations sur les soumissions des parties relatives aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité le 4 décembre 2017⁵. Elle a aussi donné aux parties, le cas échéant, la possibilité de répondre aux observations de la RLV⁶.
4. Les observations de l'Appelant sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont biaisées et ne sauraient retenir l'attention de la Chambre d'appel comme la RLV le démontrera en répondant aux questions qu'elle a soulevé.

¹ Order for submissions on the contextual elements of crimes against humanity, ICC-01/05-01/08-3564, para.3

² *Ibid*, page 1.

³ Appellant's submissions on the contextual elements of crimes against humanity, pursuant to ICC-01/05-01/08-3564, ICC-01/05-01/08-3573.

⁴ Prosecution Response to "Appellant's submissions on the contextual elements of crimes against humanity, pursuant to ICC-01/05-01/08-3564", ICC-01/05-01/08-3578-Conf.

⁵ *Supra* note 10, page 1.

⁶ *Ibid*.

II. OBSERVATIONS

- 1) **Question (i): Comment une « politique » doit-elle être comprise: peut-elle être déduite de la manière dont les crimes ont été commis ou exige-t-elle quelque chose de plus?**
5. La Défense reconnaît que la « politique » n'a pas besoin d'être formalisée, ou expressément déclarée et peut être déduite des circonstances de l'attaque⁷. Elle soumet cependant, que, déduire une politique de la manière dont les crimes étaient commis n'était pas suffisant ; assimiler le terme « politique » avec le concept de « schémas régulier » équivaudrait à le considérer comme analogue au concept systématique⁸ ».
6. La Défense évoque deux affaires de la Cour pour soutenir qu'une politique ne pouvait être déduite de la manière dont l'attaque a été menée. Cependant, la RLV note tout d'abord que selon le rapport de l'*Amicus curiae* (ci-après « *Amicus* ») dans l'affaire Gbagbo⁹, les trois caractéristiques de l'élément politique suivantes ont été constamment soulignées dans la jurisprudence¹⁰, à savoir : (i) « *it is not a bureaucratic concept* » ; (ii) « *the policy element merely requires a sufficient link to a state or organization* » et (iii) « *a policy may be inferred from the manner in which the acts occur* »¹¹.
7. Ensuite, s'agissant du lien entre la politique et une organisation ou un Etat, le Jugement Katanga avance le fait que la preuve de l'existence d'une politique est relativement rare dans le sens où « l'Etat ou l'organisation qui entend encourager une attaque contre une population civile adopte et diffuse un

⁷ ICC-01/05-01/08-3573 para. 5

⁸ Ibid para. 9

⁹ Amicus Curiae Observations of Professors Robinson, deGuzman, Jalloh and Cryer, ICC-02/11-01/11-534, 9 octobre 2013

¹⁰ Voir Jugement Katanga, ICC-01/04-01/07-3436, Décision de confirmation de charge de Bemba

¹¹ Ibid. para.24

projet préétabli ou un plan à cet effet ¹²». De plus, la Chambre dans l'affaire Bemba a considéré que « la politique n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle et qu'elle peut se déduire de divers facteurs qui, ensemble, permettent d'établir son existence ¹³».

8. Dans le jugement, la Chambre avait reconnu en particulier que les auteurs i) ont agi d'une manière qui concorde avec les preuves de certaines motivations et d'un mode opératoire, ii) avaient connaissance de l'attaque [...] et iii) étaient des soldats du MLC agissant au nom de l'organisation du MLC au moment des faits, la Chambre est convaincue qu'il existe un lien suffisant entre le comportement en cause et la politique de l'organisation¹⁴.

9. La RLV tient à rappeler que dans le cas d'espèce, la Chambre avait conclu que les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, et les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage commis par les forces du MLC pendant l'Opération 2002-2003 en RCA *résultent du manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait*¹⁵.

10. Dans le même ordre d'idée, même si la politique ayant pour but d'attaquer la population civile n'a pas été énoncée formellement dans la présente affaire¹⁶, il n'est pas déraisonnable de croire que la politique de tolérance délibérément appliquée par l'accusé et ses autres commandants soit considérée comme une politique organisée. En effet, de l'avis de la RLV, la politique de laisser faire telle qu'observée tout au long de l'opération du MLC en RCA a incité, voire encouragée d'une façon implicite si non explicite les troupes de Bemba à commettre des actes constitutifs du crime contre l'humanité à l'encontre de la population civile. Dans son jugement, la Chambre avait reconnu que « *Dans*

¹² Voir Jugement Katanga, ICC-01/04-01/07-3436, para.1109.

¹³ Voir Jugement, para.160

¹⁴ *Ibid.* para.686, voir aussi conclusions écrites de la RLV, ICC-01/05-01/08-3078-Conf, para.232.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-3343-tFRA para. 741

¹⁶ *Ibid.* para. 676.

ces circonstances, elle est également convaincue que le manquement de Jean-Pierre Bemba et des autres militaires de haut rang du MLC à prendre des mesures visait délibérément à encourager l'attaque ¹⁷».

11. Les Eléments des crimes précisent que la politique qui a pour but une attaque contre la population civile en tant que telle se manifeste en principe, par l'action d'un Etat ou d'une Organisation. Le texte des Eléments des crimes souligne également que « [d]ans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'Etat ou l'Organisation entend consciemment encourager une telle attaque. On ne peut inférer d'une telle politique du seul fait que l'Etat ou l'Organisation s'abstienne de toute action »¹⁸.

12. La Défense soutient que la politique devrait être déduite à partir d'une série de facteurs en énumérant une série de preuves¹⁹ et en exigeant la nécessité d'un lien probant et suffisant entre les crimes et l'Etat ou l'Organisation. La RLV note que la Chambre de première instance II renvoie le terme politique essentiellement au fait que l'Etat ou l'Organisation entend mener une attaque contre une population civile que ce soit en agissant ou en s'abstenant délibérément d'agir²⁰. L'article 7-2 n'a d'ailleurs pas exigé un lien probant avec l'organisation pour déterminer la politique organisationnelle. Elle peut donc être valablement déduite de la manière dont les crimes ont été commis. La même Chambre avait en effet tenu « [...] à souligner que l'existence d'un projet formel n'est pas en tant que tel, requis par les textes, peu importe en définitive, les

¹⁷ Voir Jugement, para. 685

¹⁸ Elément des crimes, article 7, Introduction, note de bas de page 6.

¹⁹ La Défense soutient que dans la Décision de confirmation de Charge dans l'affaire Gbagbo, la Chambre avait énuméré des preuves telles que la préparation aux atrocités, les expressions publiques indiquant la volonté de courir à la violence, et l'organisation, le recrutement, la formation et le financement des auteurs, ICC-01/05-01/08-3573 para. 8

²⁰ ICC-01/04-01/07-3436, para. 1108

motivations explicitement avancées. En tout état de cause, la politique doit toujours viser une population civile particulière ou partie de celle-ci »²¹.

13. Dans le même ordre, la jurisprudence du Tribunal pour l'ex Yougoslavie avait aussi reconnu qu'il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une « politique » ou d'un « plan » quelconque. Le Tribunal avait souligné que rien dans le Statut ou dans le *droit international coutumier*²² **n'exige** la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à la perpétration de ces crimes²³.
14. La RLV soutient que le fait que les attaques des troupes du MLC étaient exclusivement menées contre la population civile²⁴ et le fait qu'elles étaient généralisées sont des éléments constitutifs de crime. Il n'est pas donc un préalable de démontrer l'existence d'une politique ou d'un plan si bien qu'en l'espèce cette politique s'est définie par **l'inaction délibérée** de la part de l'Accusé et ses commandants sous son pouvoir²⁵.
15. L'obstination de Bemba sur l'exigence d'un lien probant suffisant entre le crime et la politique n'est pas justifiée car il a été déduit de la ligne de conduite qui a été mise en exécution par les troupes du MLC contre la population civile.
16. Le mode opératoire des troupes du MLC est apparu dès les premiers jours de l'Opération de 2002-2003 **en RCA et il s'est invariablement répété tout au**

²¹ ICC-01/04-01/07-3436, para. 1108.

²² Nous soulignons.

²³ Voir l'arrêt du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, Affaire **LE PROCUREUR c/ DRAGOLJUB KUNARAC RADOMIR KOVAC ET ZORAN VUKOVIC**, IT-96-23/1-A, para. 98.

²⁴ La RLV s'appuie sur les dossiers des 5229 victimes qu'elle représente qui sont toutes des civiles réparties sur une dizaine de localités et leurs environs.

²⁵ Les motivations générales des auteurs sont établies par des preuves concordantes, dont la Chambre considère qu'elles indiquent que l'attaque était, à tout le moins, tolérée par la hiérarchie du MLC. Jugement, para.678.

long de celle-ci²⁶. Au regard des éléments de preuves versés au dossier, la Chambre a conclu que « [...] quand les troupes du général Bozizé avaient quitté un secteur, les soldats du MLC le ratissaient maison par maison à la recherche de rebelles, violant des civils, pillant leurs biens et, dans certains cas, tuant ceux qui leur résistaient. Souvent, de multiples individus étaient impliqués dans les mêmes meurtres violents ou actes de pillage ²⁷ ».

17. De plus, la Chambre s'est fondée sur d'autres facteurs qui ont été pris en compte, notamment: les crimes ont été commis de façon répétées pendant quatre mois et demi dans une zone géographique étendue, couvrant chacun des lieux qui étaient sous le contrôle des troupes du MLC, les motivations générales des auteurs qui se sont établies par la tolérance des crimes par la hiérarchie, punir la population civile soupçonnée d'être rebelle ou sympathisant de rebelles, des opérations, l'échelle sur laquelle les actes de pillage ont été commis et au cours desquels de nombreux actes de viol et de meurtre ont été perpétrés et du degré d'organisation de ces actes, ainsi que du degré de connaissance et de participation de la hiérarchie du MLC²⁸.

18. A ceci, il faut ajouter que ces actes ont été commis dans des secteurs où des commandants du MLC et leurs troupes étaient basées durant les opérations de 2002-2003 en RCA²⁹.

²⁶ ICC-01/05-01/08-3343 para. 676

²⁷ Ibid.

²⁸ ICC-01/05-01/08-3343-tFRA paras. 677-679

²⁹ Ibid. para. 680.

2) Question (ii): Si une politique visant à attaquer la population civile a été décrite de manière adéquate dans la présente affaire?

19. Pour la Défense, non seulement il y a eu une confusion entre le concept de politique avec celui de systématique mais aussi il n'y a pas eu d'identification proprement dite du lien nécessaire entre la politique et le MLC³⁰.

20. Dans la décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire avait précisé que « la condition tenant à la « politique d'un Etat ou d'une organisation » exige que l'attaque ait été organisée selon un modèle régulier. Une telle politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire spécifique ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile »³¹.

21. L'attaque contre la population civile s'est déroulée de manière massive et répétée, a été menée collectivement, a été d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes³². Les attaques ciblaient exclusivement les civils et avaient lieu une fois que les troupes du général Bozizé quittaient un

³⁰ ICC-01/05-01/08-3573, paras.12-16.

³¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, para.81.

³² 5229 victimes ont été autorisées à participer ; *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, 22 February 2010, ICC-01/05-01/08-699; *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 July 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr; *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, 18 November 2010, ICC-01/0501/08-1017; *Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings*, 23 December 2010, ICC-01/05-01/08-1091; *Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, 21 July 2011, ICC-01/05 01/08-1590Corr; *Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings*, 25 October 2011, ICC-01/05-01/08-1862; *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, 15 December 2011, ICC-01-05-01/08-2011; *Decision on 471 applications by victims to participate in the proceedings*, 9 March 2012, ICC-01/05-01/08-2162; *Decision on 1400 applications by victims to participate in the proceedings*, 21 May 2012, ICC-01/05-01/08-2219; *Decision on the tenth and seventeenth transmissions of applications by victims to participate in the proceedings*, 19 July 2012, ICC-01/05-01/08-2247Conf; *Decision on 799 applications by victims to participate in the proceedings*, 5 November 2012, ICC-01/0501/08-2401.

secteur³³. Comme énoncé dans le Jugement Katanga, « la politique d'un Etat ou d'une organisation pourra donc ne se préciser, dans ses modalités, qu'au fil de sa réalisation de sorte qu'il ne sera possible de la définir, de manière globale, qu'à posteriori, c'est-à-dire une fois les actes commis et au vu de l'ensemble de l'opération ou de la ligne de conduite mise à exécution ³⁴». Au regard de ce qui précède, le schéma régulier de la politique dans le but d'attaquer la population civile centrafricaine a pu être établie et adéquatement décrite par de nombreux témoins, entre autres **CAR-OTP-PPPP-0006, CAR-OTPPPPP-0063, CAR-OTP-PPPP-0119, CAR-OTP-PPPP-0110**, qui ont tous décrit le même mode opératoire des Banyamulenges [...] ³⁵. Les témoins appelés par le Bureau du procureur et la RLV ont permis d'établir que l'attaque était généralisée dans toutes les localités qui étaient sous le contrôle du MLC.

3) Question (iii): Quelle était la politique organisationnelle en l'espèce?

22. Sans pour autant répondre à la question posée, la Défense avance que la Chambre de première instance dans la présente affaire se serait écartée des conclusions de la Chambre préliminaire dans sa décision de confirmation des charges³⁶. Or dans cette décision, la Chambre préliminaire a estimé qu'il existait des motifs substantiels de croire qu'en République centrafricaine des meurtres et des viols constitutifs des crimes contre l'humanité au sens des articles 7-1-a et 7-1-g du Statut, ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile durant la période du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003³⁷. La Défense relève en outre que la conclusion de la Chambre selon laquelle la politique visait à attaquer la population civile sans référence à punir les civils pour leur soutien aux

³³ Voir *supra* para.16, note de bas de page 27.

³⁴ ICC-01/04-01/07-3436, para.1110.

³⁵ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, para. 83 et suivants

³⁶ ICC-01/05-01/08-3573, para. 17.

³⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, para.72.

rebelles ou imposer un climat de peur est nettement plus large que la politique décrite par la Chambre préliminaire sur cette question.³⁸

23. La RLV relève qu'à l'instar de la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance a reconnu « une politique visant à attaquer la « population civile » tout en précisant que cette conclusion est soutenu par l'ensemble d'autres éléments ». ³⁹

4) Question (iv) : Si les éléments sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée cumulativement constituaient une base suffisante pour conclure à l'existence d'une politique organisationnelle en l'espèce

24. La Défense soutient que les facteurs cumulativement évoqués par la Chambre ne constituaient pas une base suffisante pour conclure à l'existence d'une politique organisationnelle en l'espèce. Aussi, de l'avis de la Défense, la Chambre a omis de prendre en compte certaines mesures prises par Bemba.⁴⁰

25. Dans l'affaire Katanga, la Chambre de première instance II avait relevé quelques facteurs que la Cour pourrait prendre en compte dans l'appréciation de l'existence de la politique organisationnelle, notamment, la répétition des actes selon la même logique visant à produire toujours les mêmes effets contre une population civile : actes identiques ou similitude dans les pratiques criminelles, répétition constante d'un même *modus operandi*, similitude dans le traitement des victimes ou uniformisation de ces traitements sur une étendue géographique importante⁴¹. Dans l'affaire Bemba, les témoignages de nombreuses victimes et les informations contenues dans les formulaires de participation et de réparation font état d'une certaine uniformisation dans les

³⁸ ICC-01/05-01/08-3573, para. 19.

³⁹ ICC-01/05-01/08-3343-tFRA paras 676-680

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-3573 para. 22

⁴¹ ICC-01/04-01/07-3436, para.1113

pratiques criminelles de la part des soldats de Bemba. Les victimes décrivent qu'elles faisaient l'objet de menaces par un groupe de soldats du MLC pendant que certains pillaient, les autres menaçaient et se livraient à des viols collectifs, les victimes qui tentaient d'opposer une résistance étaient rouées de coups ou carrément tué. La RLV souligne en outre, que plus de la moitié des victimes de viol l'ont été en moyenne par six éléments du MLC avec une extrême violence. Certaines ont fait part d'intromission de mains ou d'objet dans leurs vagins, leurs anus ou leurs bouches ; d'autres ont été sauvagement tabassées voire édentées⁴².

26. S'agissant des mesures telles que décrites par la Défense, elles étaient essentiellement motivées par la volonté de Bemba de répliquer aux allégations portées publiquement contre le MLC dans le seul but de préserver l'image du MLC⁴³. Dès lors, il ne peut être conclu que ces mesures étaient pertinentes comme le prétend la Défense, dans la mesure où elles n'ont pas empêché la commission de crimes à l'endroit de la population civile. Aussi, comme l'avait si bien conclu la Chambre, au regard de la grande variété de mesures que l'Accusé aurait pu prendre, celles –ci reste manifestement en de ça de ce qui constitue « **toutes les mesures nécessaires et raisonnables** » pour empêcher et réprimer l'exécution de crimes qu'il était matériellement en son pouvoir de prendre⁴⁴.

27. La RLV fait aussi observer, que toutes les preuves relatives au pouvoir et au rôle de l'Accusé au sein le MLC démontrent que l'Accusé exerçait et avait tout le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables afin d'empêcher et de réprimer l'exécution de ces crimes, et les référer aux

⁴² Voir déclarations des victimes a/0459/08, a/0875/11, a/1226/11, a/17021/11, a/0588/08, a/2237/10, a/0272/08 a/1993/11, a/ 1711/11, a/1836/11

⁴³ Jugement. para. 728

⁴⁴ Ibid. para. 731

autorités compétentes⁴⁵. De ce qui précède, on peut raisonnablement conclure qu'au regard des facteurs cumulativement pris en compte par la Chambre il existait bien une politique organisationnelle en l'espèce.

5) Question (v) : Si, sur la base des éléments de preuve reconnus comme crédibles en l'espèce, il était erroné que la Chambre de première instance ait conclu à l'existence d'une attaque contre une population civile, c'est-à-dire un comportement impliquant la commission multiple d'actes criminels contre une population civile

28. La Défense prétend que la Chambre aurait commis une erreur en ne s'appuyant que sur le paragraphe 563 de sa décision lequel ne se limite pas seulement au meurtre et au viol mais comprend également le pillage qui n'est pas un acte constitutif de crime contre l'humanité et en prenant en compte des preuves par ouï dire⁴⁶.

29. Or, au cours du procès, la Chambre a entendu la déposition orale de 77 témoins (dont sept experts), elle a admis 733 éléments de preuve documentaire au total⁴⁷ produites soit dans le cadre de la déposition orale de témoins soit sur demande écrite. En outre, après examen des observations des parties et des représentants légaux, la Chambre a également admis certaines pièces en application de l'article 69-3⁴⁸. De plus la Chambre n'a pas limité son évaluation aux preuves mentionnées par les parties, elle fait également un examen au cas par cas pour savoir si elle pouvait se fonder sur les éléments de preuve figurant au dossier [...] pour établir une allégation factuelle en tenant compte des prescriptions des articles 64-2 et 74-2⁴⁹.

⁴⁵ Ibid.para.684

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-3573, paras.23-36.

⁴⁷ Des déclarations écrites de témoins, des schémas dessinés par des témoins, des cartes, des certificats médicaux, des photographies, des vidéos, des lettres, des communiqués de presse, des reportages, des rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) et des documents juridiques

⁴⁸ Jugement, para.221.

⁴⁹ Ibid. para.226.

30. La Chambre d'appel a reconnu que la Chambre de première instance est mieux placée pour évaluer la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve. Cette Chambre a eu l'opportunité d'examiner toutes les preuves directes et indirectes notamment les dépositions des témoins, des preuves documentaires au cas par cas⁵⁰.
31. Le fait que le pillage ne soit pas listé à l'Article 7(1) du Statut ne signifie pas que cela ne doit pas être pris en compte comme un acte inhumain dans le sens où il a été constaté que dès le début, les actes de crime de pillage allaient de pair avec le viol et le meurtre et suivaient un schéma qui se répétait systématiquement⁵¹.
32. La Défense fait état de rapports de presse et des *procès-verbaux* qui font majoritairement référence aux pillages⁵². Au regard du procédé de la Chambre par rapport aux critères d'appréciation de la preuve cité *supra*⁵³, il est erroné de la part de la Défense de conclure que seul les procès-verbaux et les rapports de presse ont été évalués. Sur les 5229 victimes que la RLV représente, nombreuses ont été victimes de crimes multiples à savoir pillage, meurtre et viol. En conséquence, la constatation de la Chambre sur l'existence des crimes multiples découle non seulement des preuves directes mais aussi des preuves indirectes qui corroborent les procès-verbaux⁵⁴. Le pillage a fait partie intégrante des nombreux actes constituant l'attaque contre la population civile centrafricaine.

⁵⁰ « it is primarily for the Trial Chamber to determine whether a witness is credible and to decide which witness' testimony to prefer, without necessarily articulating every step of the reasoning in reaching a decision on these points. This discretion is, however, tempered by the Trial Chamber's duty to provide a reasoned opinion, ICC-01/04-01/06-3121-Red, para 24 (souligné).

⁵¹ Les soldats du MLC tuaient les victimes lorsque celles-ci s'opposaient à des actes de pillage. Tous les actes de meurtre ont été commis en présence d'autres civils, y compris de certains membres de la famille des victimes, et étaient accompagnés d'actes de pillage, de viol et/ou de violences physiques ou verbales, ICC-01/05-01/08-3399-tFRA 01-11-2016 18/55 EC T para 28.

⁵² Ibid. para.33.

⁵³ Paras.29-30.

⁵⁴ Voir *supra* para.29, note de bas de page 48.

33. La Chambre n'a pas commis d'erreur pour conclure à l'existence d'une conduite d'actes criminels multiples contre la population civile.

6) Question (vi): Si, sur la base des éléments de preuve acceptés comme crédibles en l'espèce, il était erroné que la Chambre de première instance ait conclu que l'attaque était généralisée

34. Le caractère généralisé d'une attaque implique que les actes de violences ne soient pas spontanés ou isolés⁵⁵. A ce propos, la RLV rappelle ainsi le nombre des victimes reconnues par Chambre (5229) et leur répartition sur le territoire qui couvraient les conflits en RCA. Le constat qui se dégage est que ces attaques étaient menées sur une grande échelle, de manière prolongées et ont ainsi fait un grand nombre de victimes. Ce constat vient se rallier aux conclusions de la Chambre de première instance dans l'affaire Katanga⁵⁶.

35. La jurisprudence reconnaît également que le caractère systématique de l'attaque doit correspondre à l'existence d'un « scénario des crimes » se traduisant par la répétition, délibérée et régulière de comportements criminels similaires⁵⁷. Dans cet ordre, les éléments décrits ci-dessus démontrant ainsi le schéma régulier et répétés lors de la commission de crime contre l'humanité et crime de guerre constitutifs des actes de pillage, de meurtre et de viol s'inscrivaient dans une attaque généralisée.

36. La Chambre n'a pas erré en concluant que l'attaque était généralisée et que « les actes sous-jacents spécifiques examinés dans les sections VI.A, VI.B et

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-3436, para.1123.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid.

VI.C ne représentent qu'une partie du nombre total de crimes commis par les forces du MLC pendant l'Opération de 2002-2003 ⁵⁸».

7) **S'agissant des questions v et vi, il est erroné que la Chambre de première instance ait tiré ses conclusions des éléments de preuve dont elle dispose (témoignages, corroborés par des articles de presse, des rapports d'ONG et les procès-verbaux d'audition de victime ")**

37. La Défense soumet que la conclusion de la Chambre sur « l'attaque généralisée » s'est basée sur les rapports de presse /ONG et sur les procès-verbaux. Elle soumet en outre que les éléments contextuels auraient été prouvés au moyen de oui-dire.

38. La RLV souligne que tout au long la procédure, la Chambre a appliqué la norme de la preuve telle que requise par le Statut et d'autres jurisprudences de la Cour sur cette question. Le Statut autorise les juges à « demander la présentation de **tous** les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité ⁵⁹ ».

39. Par ailleurs, aux termes de l'article 74-2, le jugement est fondé sur « l'appréciation des preuves » par la Chambre et sur « **l'ensemble des procédures** ». De plus, cet article impose à la Chambre de se fonder « exclusivement sur les **preuves produites et examinées** au procès ». Il apparaît donc absurde de conclure que la Chambre se soit basée uniquement sur les seuls procès-verbaux ou rapports d'ONG pour émettre ses conclusions relatives aux questions aussi cruciales liées aux éléments contextuels de crimes contre l'humanité.

⁵⁸ Jugement, para.688.

⁵⁹ Article 69-3 du Statut

40. De même, la Chambre en l'espèce, s'est appuyé sur les différents critères tels qu'exigés par le Statut et d'autres jurisprudences de cette Cour en la matière notamment : le critère en trois volets formulés par la Chambre de première instance I et adopté, par la Chambre de première instance II.⁶⁰

41. Dans son ordre **d'appréciation**, la Chambre a listé les différentes preuves auxquelles elle s'est référée tout au long de la procédure tout en spécifiant les différents facteurs rattachés à chaque type de preuve pour son évaluation rigoureuse. Ainsi donc, la Chambre a reconnu les (i) dépositions orales, (ii) les preuves documentaires et preuves présentées autrement que sous une forme orale, (iii) preuves par ouï-dire, (iv) preuves indirectes (v) preuves permettant d'identifier des individus, (vi) corroboration comme éléments de preuve dans la présente affaire⁶¹.

42. La Chambre avait toutefois souligné le choix **de prudence qu'elle a fait sienne** dans l'évaluation de la preuve obtenue par ouï-dire. Elle a souligné qu'elle est tenue de déterminer le poids de cette preuve en prenant en considération le contexte et les circonstances dans lesquelles elles étaient obtenues⁶². Cette exigence a été aussi adoptée par la Chambre pour ce qui est des preuves indirectes⁶³.

43. La Chambre a raisonnablement conclu qu'il y avait un comportement consistant à commettre plusieurs actes en vertu de l'article 7-1 en s'appuyant sur les **preuves directes** et d'autres preuves notamment le ouï-dire ⁶⁴ tout en

⁶⁰ i) Conformément à ce critère, elle a examiné à titre préliminaire si les pièces présentées étaient pertinentes aux fins du procès, ii) avaient valeur probante et iii) avaient un caractère suffisamment pertinent et probant pour l'emporter sur tout effet préjudiciable que pourrait causer leur admission ICC-01/05-01/08-3343-tFRA 03-10-2016 111/413 EC T para. 222

⁶¹ Jugement, page 114-123.

⁶² ICC-01/05-01/08-3343-tFRA para. 238

⁶³ *Ibid.* para. 239

⁶⁴ La RLV relève quand dans certaines circonstances dans la Chambre a carrément rejeté certains témoignages par ouï-dire à cause de son caractère général et insuffisante pour en tirer des conclusions pertinentes. « *Après l'arrivée du MLC à Damara, P68 a entendu sa tante dire qu'elle avait découvert le corps*

appréciant : leurs indices d'authenticité suffisant, la cohérence et la précision des récits, le caractère plausible ou non des informations données, les éventuelles contradictions antérieures, l'appréciation de la crédibilité [...]»⁶⁵.

44. La Défense soutient que la Chambre s'était fondée sur les preuves provenant de diverses sources y compris des témoignages corroborés par les médias pour conclure que les troupes du MLC commettaient des actes de meurtre et de viol sur la population civile de Damara.

45. La RLV fait observer que plusieurs témoins jugés fiables par la Chambre que la Défense a eu l'opportunité de contre interroger ont déposé devant la Chambre sur les crimes perpétrés à Damara par les éléments du MLC⁶⁶. Ces témoignages cohérents et corroborés de ces témoins pris ensemble avec d'autres éléments de preuves, notamment la preuve par ouï-dire, ont permis aux juges de conclure que les soldats du MLC commettaient des actes de pillage, de viol et d'assassinat contre la population civile de Damara⁶⁷. Cette conclusion n'est pas la seule résultante d'une preuve par ouï-dire comme le prétend la Défense mais plutôt des preuves directes et indirectes rigoureusement analysées par la Chambre.

46. De plus, la RLV soumet qu'elle représente à ce jour **1 064 victimes** de Damara et ses environs. Les informations contenues dans les formulaires de ces victimes participantes et d'autres informations recueillies par la RLV lors de ses missions de rencontre avec ces victimes révèlent qu'elles ont pour la plupart été victimes de multiples crimes (meurtre, pillage et/ou viol). Les informations entourant les circonstances des crimes qu'elles ont subis sont presque identiques selon que les victimes aient été surprises à la maison, dans

de son mari P68 n'avait pas d'autres informations à ce sujet La Chambre estime que ce témoignage par ouï-dire non corroboré et général est insuffisant pour tirer une quelconque conclusion concernant la mort de l'oncle de P68. » ICC-01/05-01/08-3343-tFRA para. 526

⁶⁵ *Ibid.* para. 229

⁶⁶ La RLV note que les témoins P63, P208, P68 pour ne citer que ceux-là

⁶⁷ Jugement, pars.524-526.

la forêt, aux champs ou à l'église. Le schéma répété systématiquement dans la commission de crime sur cette population ne fait aucun doute qu'une politique était bien derrière.

47. A l'unanimité, les victimes de Damara racontent que leurs maisons étaient systématiquement pillées accompagnées de viol et de meurtre suivant le schéma *supra* développé⁶⁸ à l'instar des autres villes concernées.

48. La Défense tente aussi de minimiser les attaques dont étaient victimes la population de Mougoumba entre 2002 et 2003 de la part des troupes du MLC⁶⁹.

49. La RLV indique que le nombre des victimes de Mougoumba et ses environs qu'elle représente s'élève à plus de 1000 victimes participantes. Il est inconcevable de croire que les troupes de Bemba pouvaient commettre des crimes sur plus de 1000 personnes à travers des actes isolés. Parmi elles, plusieurs ont été victimes de crimes multiples, comme mentionné plus haut, dans un schéma bien indiqué visant à attaquer une population civile sans défense.

50. La Chambre de première instance III n'a commis aucune erreur en tirant ses conclusions des éléments de preuve dont elle dispose, lesquelles ont été largement discutées au cours du procès auxquelles elle a déterminé le poids qu'il convenait d'y accorder⁷⁰.

⁶⁸ Voir para.24, 29, 35 et 40.

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-3573, para. 55

⁷⁰ Jugement, para.230

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre d'appel qu'elle tienne compte des présentes observations lorsqu'elle se prononcera sur la question éléments contextuels de crimes contre l'humanité.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 4 décembre 2017,

À La Haye, Pays-Bas